

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 76 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 76 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973 est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

76(2) On the surrender of a vehicle registration under this section, the registered owner is entitled, subject to the regulations, to receive as a refund of the registration fee paid by him or her an amount determined in accordance with the regulations.

76(2) Lorsqu'il met fin à l'immatriculation d'un véhicule en vertu du présent article, le propriétaire immatriculé est fondé à recevoir, sous réserve des règlements, à titre de remboursement du droit d'immatriculation qu'il a acquitté, un montant déterminé conformément aux règlements.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

76(2.1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting refunds for the purposes of this section, including the amount of the refund and the circumstances in which a refund shall not be made.

76(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant un remboursement aux fins du présent article, y compris le montant du remboursement et les circonstances dans lesquelles un remboursement ne peut être fait.

2 Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

91(1) The Registrar shall, upon payment of the required fee, issue to every qualified applicant a licence as applied for, which licence shall include

- (a) a distinguishing number assigned to the licensee,
- (b) the full name and residence address of the licensee,
- (c) a brief description of the licence,
- (d) subject to and in accordance with the regulations, a photograph of the licensee taken by equipment provided by the Minister,
- (e) a facsimile of the signature of the licensee or a space for the licensee to write his or her usual signature, and
- (f) such particulars as the Minister may require.

(b) by adding after subsection (1) the following:

91(1.1) A licensee shall write his or her usual signature with pen and ink in the space referred to in paragraph (1)(e) immediately upon receipt of the licence.

91(1.2) No licence is valid until the licensee has signed the licence or it bears a facsimile of the signature of the licensee as required by this section.

91(1.3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the circumstances in which the Registrar may issue a licence that does not bear

2 L'article 91 de Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Le registraire doit, sur paiement des droits exigés, délivrer à tout requérant qui remplit les conditions d'obtention le permis qu'il a demandé. Ce permis doit porter les éléments suivants :

- a) le numéro distinctif attribué au titulaire;
- b) le nom au complet et l'adresse de la résidence du titulaire;
- c) un bref exposé de la teneur du permis;
- d) sous réserve des règlements et conformément à ces derniers, une photographie du titulaire prise par un équipement fourni par le Ministre;
- e) un facsimilé de la signature du titulaire ou un espace dans lequel il doit apposer sa signature habituelle;
- f) les renseignements requis par le Ministre.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

91(1.1) Le titulaire d'un permis doit apposer sa signature habituelle, à la plume, dans l'espace mentionné à l'alinéa (1)e) dès réception du permis.

91(1.2) Un permis n'est valide que lorsqu'il a été signé par le titulaire ou lorsqu'il porte un facsimilé de la signature du titulaire, selon les exigences du présent article.

91(1.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant les circonstances dans lesquelles le registraire peut délivrer un permis qui ne porte

the photograph of the licensee as required by paragraph (1)(d), and

(b) respecting any other matter in relation to photographs taken for a licence.

3 Section 95 of the Act is amended

(a) *by repealing the portion preceding paragraph (1)(a) and substituting the following:*

95(1) Subject to subsection (1.1), every licence shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

95(1.1) Every licence that does not bear the photograph of the licensee shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be specified by the Registrar.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

95(4) The Registrar may extend the expiry date of an individual's licence

(a) for a period of up to sixty days when it is apparent that such individual will, within sixty days from the date of application,

(i) cease to be resident within the Province, and

(ii) have his or her licence expire, or

(b) for a period of time that the Registrar considers appropriate, when the Registrar has issued a licence that does not bear the photograph of the licensee.

4 Notwithstanding paragraph 91(1)(d) of the Motor Vehicle Act, but subject to section 94 of that Act, where a licence that has been issued before the coming into force of this amending Act is lost

pas la photographie du titulaire exigée à l'alinéa (1)d);

b) concernant toute question relative aux photographies prises pour les permis.

3 L'article 95 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa (1)a et son remplacement par ce qui suit :*

95(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un permis doit porter au recto sa date d'expiration qui est

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

95(1.1) Un permis ne portant pas la photographie du titulaire doit porter au recto sa date d'expiration, laquelle est spécifiée par le registraire.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

95(4) Le registraire peut prolonger la validité d'un permis dans les cas suivants :

a) pour une période de soixante jours au plus lorsqu'il appert que, dans les soixante jours suivant la date de la demande,

(i) le titulaire du permis cessera de résider dans la province, et

(ii) le permis expirera;

b) pour la période qu'il estime appropriée, dans le cas où il a délivré un permis qui ne porte pas la photographie du titulaire.

4 Malgré l'alinéa 91(1)d de la Loi sur les véhicules à moteur mais sous réserve de l'article 94 de cette Loi, en cas de perte ou de destruction d'un permis délivré avant l'entrée en vigueur de la pré-

or destroyed, the Registrar may issue to the licensee, at any time before the expiration of the licence, a duplicate or substitute licence that does not bear the photograph of the licensee.

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

sente loi modificative, le registraire peut délivrer au titulaire, en tout temps avant l'expiration du permis, un duplicata ou un remplacement du permis qui ne porte pas la photographie du titulaire.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*